

contribuables du pays, qui doivent couvrir les dépenses occasionnées par les crimes découlant de la vente de ces livres.

Il se peut fort bien que, si l'on met en balance les deux groupes: le libraire et l'éditeur, d'une part, les enfants, les parents et les contribuables, de l'autre, on en arrive à la conclusion qu'on cause un moindre préjudice en étant injuste,—même si nous le sommes,—envers l'honnête homme qui inconsciemment publie ou distribue ou vend des livres obscènes et des romans policiers en images, qu'en étant injuste envers les enfants, les parents et les contribuables.

M. Smith (Calgary-Ouest): Que faites-vous du distributeur d'un journal contenant un article diffamatoire? Il court tous les risques, n'est-ce pas?

L'hon. M. Garson: Oui, mais il faut le prévenir.

M. Smith (Calgary-Ouest): Tout étalage de journaux dans les hôtels.

L'hon. M. Garson: Parfaitement. Mais jusqu'ici, pour donner suite à nos idées sur la liberté d'expression littéraire, la liberté d'expression artistique et la liberté de la presse, on n'a pas jugé bon d'énoncer autrement cette définition.

Si j'insiste sur ce point, c'est parce que je ne crois pas que l'adoption du bill n° 10 résoudra la question. Nous n'avons qu'à examiner la statistique pour nous en rendre compte. Si nous voulons vraiment nous attaquer à cette difficulté et réaliser un article applicable, nous devons affronter la décision difficile que j'ai cherché à exposer.

Si nous agissons ainsi, il y a une autre difficulté à laquelle nous devons faire face avec le temps, difficulté que nous n'avons pas encore affrontée. Je veux parler du problème qui se pose, en ce qui concerne l'application d'une interdiction en matière d'imprimés obscènes, quand il s'agit d'établir une ligne de démarcation entre ce qui est obscène et ce qui ne l'est pas, car les opinions diffèrent beaucoup à cet égard. Un excentrique jugera obscènes des livres que d'autres considéreront comme les plus fines perles de la littérature. Si nous n'avons pas éprouvé beaucoup de difficulté au sujet de l'application de l'article 207,—la statistique le confirme,—c'est parce qu'il n'a pas été assez applicable pour nous le permettre. Mais, dans la mesure où nous rendrons cet article applicable, avec le temps, nous nous trouverons en présence de cet autre problème. A cet égard, le mieux, à mon sens, c'est de laisser l'article tel qu'il est et de s'en remettre aux tribunaux du

soin de juger, d'après les éléments de preuve qui leur sont soumis, s'il s'agit d'une publication obscène.

Sept points semblent se dégager du présent débat:

1. La modification proposée par le député de Kamloops (M. Fulton) ne ferait que constituer l'alinéa *d*) des dispositions relatives aux romans policiers en images, sous le même article 207 du Code, article dont l'alinéa *a*) déclare illégales la publication et la vente d'imprimés obscènes, ce qui n'est pas suffisant en soi.

2. L'interdiction de la publication et de la vente d'imprimés obscènes aux termes de l'article 207 *a*) du Code criminel n'a pas fait diminuer sensiblement la publication ni la vente de ces imprimés. Dans toutes les provinces, sauf Québec, les poursuites intentées en vertu de cet alinéa ont été peu nombreuses.

3. Donc, si l'on n'est pas plus résolu au chapitre des poursuites, le simple fait d'ajouter les romans policiers en images à l'article 207 n'apportera certes pas la solution du problème.

4. Les conseils les plus utiles que nous pourrions obtenir relativement à la rédaction d'une modification comportant une possibilité d'application seraient ceux des procureurs de la couronne et des officiers de police, dans les diverses provinces, car c'est à eux qu'il incombe d'appliquer le Code criminel.

5. Le ministère fédéral de la Justice n'a reçu aucune demande à ce sujet de la part des départements des procureurs généraux des provinces, excepté ceux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. Ces deux départements disent que la présence des mots "avec connaissance de cause" dans la définition de l'infraction aux termes de l'article 207 rend difficile la poursuite des marchands accusés de vendre les livres en question.

6. D'autre part, la présence de ces mots dans la définition de l'infraction ne semble pas avoir empêché les agents dans le Québec d'intenter une centaine de poursuites dans cette province depuis cinq ans.

M. Low: Combien de poursuites ont abouti à une condamnation?

L'hon. M. Garson: Nous sommes allés aux renseignements mais nous n'avons pu obtenir de données, du moins sous une forme succincte. Il faudrait quelque temps pour le savoir, car il nous faudrait aller aux endroits où les poursuites ont eu lieu. Je conclurais cependant que le Québec a dû avoir gain de cause, car je ne puis concevoir que le départe-